

Notice

Le don d'organes entre personnes vivantes en l'absence d'urgence vitale

(Articles L.1231-1 à L.1231-4 et R.1231-1 à R.1231-10 du code de la santé publique)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15427.

Quelques notions utiles :

Une personne vivante peut faire un don d'organe dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur qui ne peut être qu'un de ses proches. Les personnes pouvant avoir la qualité de donneur sont énumérées à l'article L. 1231-1 du code de la santé publique. Cette liste est rappelée ci-dessous.

Ce don est soumis à un recueil du consentement du donneur par les autorités judiciaires.

Aucun paiement ne peut être alloué à la personne qui se prête à un prélèvement d'organe. Les frais relatifs au prélèvement d'organe sont intégralement pris en charge par l'établissement de santé chargé de l'effectuer.

Qui peut saisir le juge ?

Vous êtes un proche du receveur. Le receveur a besoin d'un organe mais il n'y a pas d'urgence vitale.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Consentement au don d'organe entre personnes vivantes en l'absence d'urgence vitale » vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure ?

Le consentement au don d'organe entre personnes vivantes peut être donné, qu'il y ait ou non une urgence vitale pour le malade.

Le malade peut recevoir un organe : de son père ou de sa mère, de son conjoint, de son fils ou de sa fille, de son frère ou de sa sœur, de ses grands-parents, de ses oncles ou tantes, de ses cousins germains et cousines germaines (ayant un grand-parent en commun) ainsi que du conjoint de son père ou de sa mère. Le donneur peut être également la personne avec laquelle le malade vit en couple depuis au moins 2 ans ainsi que toute personne pouvant apporter la preuve d'un lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans.

Le juge ne peut être saisi ni par une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale (par exemple : tutelle, curatelle, etc.) ni par une personne mineure.

Avant d'exprimer votre consentement au don, un comité d'experts doit vous informer.

Ensuite, votre consentement au prélèvement sera recueilli par le président du tribunal judiciaire ou le juge désigné par lui.

En principe, la procédure s'arrêtera là si vous êtes le père ou la mère du receveur.

Pour tous les autres liens de parentés énumérés ci-dessus, le comité d'experts qui vous a informé devra également autoriser le prélèvement après le recueil de votre consentement par le président du tribunal judiciaire ou le juge désigné par lui. Il peut arriver que, même si vous êtes le père ou la mère du receveur, le juge estime que le comité d'experts doit aussi autoriser le prélèvement. Le dernier paragraphe vous explique les modalités de cette autorisation.

Quelles sont les informations que le comité d'experts doit délivrer au donneur ?

Avant d'exprimer votre consentement, vous devez être notamment informé :

- ▶ des risques que vous encourez ;
- ▶ des conséquences éventuelles du prélèvement (conséquences prévisibles d'ordre physique ou psychologique, ainsi que ses répercussions éventuelles sur votre vie personnelle, familiale et professionnelle) ;
- ▶ le cas échéant des modalités d'un don croisé ;
- ▶ des résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur.

Cette information est délivrée par le comité d'experts qui s'assure, au cours d'une audition, que vous avez fait votre choix en pleine connaissance de ces informations.

Comment et où présenter votre demande de recueil de consentement ?

Vous devez exprimer votre consentement devant le président du tribunal judiciaire ou un magistrat désigné par lui.

Votre demande peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire approprié.

Votre demande complétée doit être envoyée par tous moyens ou déposée au greffe du tribunal judiciaire. Elle doit être accompagnée de tous les documents utiles pour justifier de la situation.

La représentation par avocat n'est pas nécessaire.

Votre demande doit être datée et signée.

Le tribunal compétent est celui du ressort de votre résidence.

Si vous avez dû vous éloigner de votre résidence habituelle pour vous rapprocher de l'établissement de santé où le receveur est hospitalisé, la demande peut être adressée au tribunal judiciaire dans le ressort de l'établissement de santé où le receveur est hospitalisé.

Si vous demeurez à l'étranger, la demande doit être adressée au tribunal judiciaire dans le ressort de l'établissement de santé où le prélèvement est envisagé.

Pour connaître le tribunal judiciaire compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire des tribunaux judiciaires (<https://www.justice.fr>).

Quels sont les motifs de la demande ?

Vous faites part de votre consentement au juge. Vous devez alors lui indiquer :

- ▶ les raisons qui vous amènent à faire cette demande ;
- ▶ ce qui a changé depuis la dernière décision de justice, par exemple une aggravation de l'état de santé du malade ;
- ▶ pourquoi ce que vous demandez vous paraît justifié ;
- ▶ si un don croisé est envisagé, vous devez l'indiquer.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

Vous devez fournir :

- une copie de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport). L'original de la pièce d'identité doit être présenté le jour de l'acte de consentement ;
- une copie intégrale de votre acte de naissance ;
- un justificatif de votre domicile (facture, avis d'imposition, quittance de loyer, bail, attestation d'hébergement, etc.) ;
- un courrier du médecin responsable du service assurant le prélèvement, qui précise la nature de l'organe dont le don est consenti, et qui atteste de la finalité thérapeutique de l'acte ;
- l'attestation de délivrance de l'information qui vous a été remise par le comité d'experts ;
- des copies intégrales ou extraits d'actes de naissance et/ou de mariage s'agissant d'alliés, qui établissent le lien de famille entre vous et le receveur ;
- toutes pièces probantes utiles attestant des liens d'affection et de leur ancienneté d'au moins deux ans lorsqu'il n'existe pas de lien de parenté (par exemple, des attestations ou des documents sociaux ou fiscaux justifiant l'existence d'une communauté de vie).

Comment se poursuit la procédure devant le juge ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué(e) à l'adresse que vous indiquez dans votre demande.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courrier électronique à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre déclaration.

Vous serez avisé(e) par tout moyen (notamment par voie électronique) de la date de cette audience.

Vous devez vous présenter à l'audience ; à défaut, votre demande peut être déclarée caduque (elle ne sera pas examinée).

Vous pouvez également vous faire assister ou représenter par un avocat.

L'audience :

Le consentement fait l'objet d'un acte écrit qui est signé par vous et le magistrat. Le juge s'assure que votre consentement est libre et éclairé. Il s'assure notamment que vous disposez de tous les

éléments d'information nécessaires pour prendre la décision de faire don d'un organe, que cette décision n'appartient qu'à vous et qu'elle ne vous a pas été imposée de quelque manière que ce soit.

Ce consentement est révocable à tout moment.

Après l'audience, vous recevrez une copie de l'acte.

L'autorisation de prélèvement par le comité d'experts :

Si vous n'êtes pas le père ou la mère du receveur ou bien si, dans cette hypothèse, le juge chargé de recueillir votre consentement l'a décidé, vous devez adresser par écrit votre demande d'autorisation du prélèvement au comité d'experts. Votre demande doit être accompagnée de la copie de l'acte sur lequel est indiqué votre consentement.

Le comité d'expert apprécie la justification médicale du prélèvement ainsi que ses risques pour vous sur le plan médical et psychologique. Il est tenu de garder secrètes toutes les informations médicales vous concernant.

Après délibérations, la décision autorisant le prélèvement est prise par le comité d'experts à la majorité. Elle n'est pas motivée.

La décision vous est communiquée par écrit.